

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/08/2024 - 12162 - 2009 B 00854 - 512 822 370 - AUDITEXPERT OUEST

Auditexpert Ouest
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 20 Rue des Loges, 35135 Chantepie
512 822 370 RCS Rennes
(ci-après la "**Société**")

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Damien Lepert, en sa qualité de Directeur Général de la société Toadenn Audit (*société par actions simplifiée ayant son siège social 20 Rue des Loges, 35135 Chantepie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 812 600 112*), elle-même associée unique de la société Auditexpert Ouest susvisée,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la société Auditexpert Ouest ;
- Transmission universelle du patrimoine de la société Auditexpert Ouest à la société Toadenn Audit, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, sans rétroactivité au plan fiscal ;
- Régime fiscal applicable à l'opération ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est précisé que Monsieur Damien Lepert, intervient également aux présentes en sa qualité de gérant de la société Auditexpert Ouest.

Dissolution anticipée de la société Auditexpert Ouest

PREMIERE DECISION

L'associé unique prononce la dissolution par anticipation de la société Auditexpert Ouest, à compter de ce jour.

La société Auditexpert Ouest ne comprenant qu'un seul associé, sa dissolution entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, la société Toadenn Audit, sans qu'il y ait lieu de procéder à la liquidation de la société Auditexpert Ouest et ce, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou des garanties constituées.

La transmission universelle du patrimoine de la société Auditexpert Ouest prendra effet, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil :

- (i) au terme du délai d'opposition de 30 jours visé au troisième alinéa dudit article, ou
- (ii) le cas échéant, au jour où la ou les opposition(s) aura(ont) été rejetée(s) en première instance ou le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Les oppositions devront être présentées devant le Tribunal de Commerce de Rennes (35).

L'associé unique nomme, compte tenu de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Damien Lepert, aux fonctions de mandataire *ad hoc*, auxquels il confère expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires la transmission, opérée par l'effet de la dissolution, des biens de la société Auditexpert Ouest à la société Toadenn Audit, en préciser la désignation ;
- réparer toutes omissions ;
- établir et/ou compléter toutes origines de propriété. A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet d'assurer le transfert des biens de la société Auditexpert Ouest dans le patrimoine de la société Toadenn Audit ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société Auditexpert Ouest auprès de toutes administrations ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, veiller à l'accomplissement des formalités de publicité, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société Auditexpert Ouest à l'occasion de sa dissolution sans liquidation, et de la transmission de son patrimoine actif et passif au profit de la société Toadenn Audit.

Monsieur Damien Lepert, en sa qualité de représentant légal de la société Toadenn Audit, associé unique de la société Auditexpert Ouest, déclare par l'effet des présentes et de la loi, que la société Toadenn Audit reprend à l'égard des tiers, tant activement que passivement, l'ensemble des droits et obligations de la société Auditexpert Ouest.

Transmission universelle du patrimoine de la société Auditexpert Ouest à la société Toadenn Audit, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, sans rétroactivité au plan fiscal

DEUXIEME DECISION

L'associé unique déclare que les éléments d'actif appartenant à la société Auditexpert Ouest lui seront apportés sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle résultera des comptes de ladite société au jour de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine.

La société Toadenn Audit s'engage à reprendre dans ses propres écritures les écritures comptables de la société Auditexpert Ouest, correspondant à la valeur brute, aux amortissements et provisions tels qu'ils apparaîtront dans les comptes de cette dernière arrêtés à la date de réalisation et de jouissance de la transmission universelle de patrimoine, tel qu'indiqué à la première décision ci-dessus.

La société Toadenn Audit s'engage par ailleurs à reprendre tout le passif de la société Auditexpert Ouest.

Il est précisé à toutes fins utiles que la société Auditexpert Ouest n'est propriétaire d'aucun bien immobilier, ni titulaire de droits réels immobiliers.

Monsieur Damien Lepert, agissant tant en qualité de représentant légal de la société Toadenn Audit, associé unique, qu'en qualité de représentant légal de la société Auditexpert Ouest, confirme que l'opération de dissolution-confusion n'aura aucun effet rétroactif au plan fiscal.

Régime fiscal applicable à l'opération

TROISIEME DECISION

La dissolution de la société Auditexpert Ouest entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette dernière à la société Toadenn Audit, l'associé unique constate que ladite opération répond à la définition des opérations de « fusion » au sens de l'article 210-0 A du Code général des impôts, et la société Auditexpert Ouest et la société Toadenn Audit décident de soumettre la

présente opération de dissolution sans liquidation régie par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, au régime fiscal dit « de faveur » des opérations de fusion et assimilées.

En conséquence, Monsieur Damien Lepert, agissant en qualité de représentant légal de la société Auditexpert Ouest et de la société Toadenn Audit, décide de soumettre la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 210-0 A du Code général des impôts, au 7 bis de l'article 38, au I ter et au V de l'article 93 quater, aux articles 112, 115, 120, 121, 151 octies, 151 octies A, 151 octies B, 151 nonies, 208 C, 208 C bis, 210 A à 210 C, 210 F, aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article 220 quinquies et aux articles 223 A à 223 U du Code général des impôts (pour autant que ces dispositions trouvent application).

Ainsi, Monsieur Damien Lepert, pour le compte de la société Auditexpert Ouest et pour le compte de la société Toadenn Audit, oblige ces deux sociétés à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui est dit ci-dessus et de ce qui sera dit ci-après.

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

- **Impôt sur les sociétés**

Monsieur Damien Lepert, pour le compte de la société Auditexpert Ouest et pour le compte de la société Toadenn Audit, déclare vouloir soumettre la présente opération au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il résulte de la première décision ci-dessus, la dissolution-confusion prendra effet au plan juridique et comptable :

- (i) au terme du délai d'opposition de 30 jours visé au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, ou
- (ii) le cas échéant, au jour où la ou les opposition(s) aura(ont) été rejetée(s) en première instance, ou le remboursement des créances aura été effectué, ou les garanties constituées.

En conséquence, la société Toadenn Audit, associé unique, s'engage :

- (i) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société Auditexpert Ouest, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- (ii) à se substituer à la société Auditexpert Ouest pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Auditexpert Ouest (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- (iv) à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- (v) à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables

seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

(vi) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Auditexpert Ouest (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;

(vii) à conserver les titres de participation que la société Auditexpert Ouest aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société Toadenn Audit et la société Auditexpert Ouest joindront à leurs déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société Toadenn Audit tiendra à jour le registre des plus-values visé audit article.

La société Toadenn Audit reprendra à son bilan les écritures comptables de la société Auditexpert Ouest (valeur d'origine, amortissements et provisions), et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société Auditexpert Ouest.

- **Taxe sur la valeur ajoutée :**

Les sociétés soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la dissolution-confusion bénéficient d'une dispense de TVA à l'occasion de la transmission de la totalité du patrimoine de la société Auditexpert Ouest à la société Toadenn Audit, conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, la société Toadenn Audit étant réputée continuer la personne de la société Auditexpert Ouest.

La société Auditexpert Ouest et la société Toadenn Audit s'engagent néanmoins, en tant que de besoin, à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA à souscrire au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée.

La société Toadenn Audit sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et des taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente transmission et qui auraient en principe incombé à la société Auditexpert Ouest si celle-ci avait continué à exploiter son activité.

- **Opérations antérieures :**



La société Toadenn Audit reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements souscrits par la société Auditexpert Ouest à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique et le gérant de la société Auditexpert Ouest ont dressé et signé le présent procès-verbal.

<p>Le</p> <p></p> <p>L'associé unique, Pour la société Toadenn Audit, Monsieur Damien Lepert</p>	<p>Le</p> <p></p> <p>Le gérant de la société Auditexpert Ouest, Monsieur Damien Lepert</p>
--	--